

RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00630
Numéro SIREN : 389 221 763
Nom ou dénomination : BDL AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2023 sous le numéro de dépôt 4046

BDL AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 300 100 euros
Siège social : 2 Bis, Chemin de la Blanchisserie, 59400 CAMBRAI
389 221 763 RCS DOUAI

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 07 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 07 Décembre,
A 07 heures 30

Les associés de la société BDL AUDIT se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par la société BDL HOLDING, représentée par AUDIT CPC EURL, elle-même représentée par M. Patrick CHAVALLE en sa qualité de Directeur Général de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte permet de constater que les associés présents, possèdent 18 278 actions sur les 18 278 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à disposition des associés au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Nomination d'un nouveau Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, nomme en qualité de Directeur Général, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

La société CCH AUDIT, Société à responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 171 Boulevard Gambetta 59200 TOURCOING, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 980 840 110 RCS LILLE METROPOLE, représentée par Mme Claire CHAVALLE

Conformément aux dispositions des statuts, la société CCH AUDIT disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux dispositions des statuts, la société CCH AUDIT aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Mme Claire CHAVALLE, au nom de la société CCH AUDIT qu'elle représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit elle-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de l'Assemblée.

BDL HOLDING

Représentée par AUDIT CPC EURL

Elle-même représentée par M. Patrick CHAVALLE



SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "BDL AUDIT"
Société à responsabilité limitée au capital de 300 100 euros
Siège social : 2 Bis, Chemin de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI
389 221 763 RCS DOUAI

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le premier décembre ,
A 17h,

Les associés de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "BDL AUDIT", société à responsabilité limitée au capital de 300 100 euros, divisé en 18 278 parts de 16,42 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 Bis, Chemin de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents entrant en séance.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents représentent en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick CHAVALLE, gérant associé.

Madame Claire CHAVALLE, Monsieur Guillaume DELAETER, Monsieur Frédéric DELMART, Monsieur Alain FONTAINE, Monsieur Cyrille LANGUILLE, Monsieur Arnaud L'HERMINE, Madame Corinne NOIRET, Madame Isabelle TARANNE, Monsieur Jacques THOME et Monsieur Eric VANNESTE, cogérants sont présents.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination des Directeurs Généraux,
- Changement de dénomination sociale,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 300 100 euros. Il sera désormais divisé en 18 278 actions de même valeur, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La société BDL HOLDING au capital de 638 200 euros, ayant son siège social 2 bis, Chemin de la Blanchisserie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 657 746 et représentée par JT EXPERTISE, sa Présidente, elle-même représentée par M. Jacques THOME, son Gérant

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JT EXPERTISE, représentée par M. Jacques THOME, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

- La société CNH COMPTA CONSEIL SARL, société à responsabilité Limitée au capital de 1 300 000 euros, ayant son siège social 2 rue Christophe Colomb 59480 LA BASSEE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 939 980 RCS LILLE METROPOLE, représentée par Mme Corinne NOIRET,

- La société AUDIT CPC EURL, société à responsabilité Limitée au capital de 400 000 euros, ayant son siège social 31 Avenue Clemenceau 59300 VALENCIENNES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 477 532 782 RCS VALENCIENNES, représentée par M. Patrick CHAVALLE,
- La société AUDIT CONSEIL CL, société à responsabilité Limitée au capital de 33 700 euros, ayant son siège social 2Bis, Chemin de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 626 601 RCS DOUAI, représentée par M. Cyrille LANGUILLE,
- La société HOLDING E.V., société à responsabilité Limitée au capital de 262 500 euros, ayant son siège social 37 rue de la Vilette 59300 VALENCIENNES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 879 172 RCS VALENCIENNES, représentée par M. Eric VANNESTE,
- La société AUDIT EXPERT, société à responsabilité Limitée au capital de 40 000 euros, ayant son siège social 31 Avenue Clemenceau 59300 VALENCIENNES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 774 773 RCS VALENCIENNES, représentée par M. Frédéric DELMART,
- La société HP EXPERTISE, société à responsabilité Limitée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 31 Avenue Clemenceau 59300 VALENCIENNES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 051 460 RCS VALENCIENNES, représentée par M. Herbert PERRIN,
- La société SARL EXPERTISE RAVIH, société à responsabilité Limitée au capital de 1 241 000 euros, ayant son siège social 31 Avenue Clemenceau 59300 VALENCIENNES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 000 863 RCS VALENCIENNES, représentée par Mme Isabelle TARANNE,
- La société S.E.L.A.R.L. EXPERTISE CHUPASI, société d'exercice Libéral à responsabilité Limitée au capital de 1 241 000 euros, ayant son siège social 2B, Chemin de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 037 733 RCS DOUAI, représentée par M. Alain FONTAINE,
- La société S.E.L.A.R.L EXPERTISE ABC, société d'exercice Libéral à responsabilité Limitée au capital de 1 241 000 euros, ayant son siège social 31 Avenue Clemenceau 59300 VALENCIENNES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 014 419 RCS VALENCIENNES, représentée par M. Arnaud L'HERMINE,
- La société MBL 2, société à responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 31 Avenue Clemenceau 59300 VALENCIENNES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 076 403 RCS VALENCIENNES, représentée par Mme Marie BANASZYK,
- La société SBV EXPERTISE, société à responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 31 Avenue Clemenceau 59300 VALENCIENNES immatriculée

au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 912 078 359 RCS VALENCIENNES, représentée par M. Sylvain BOUREL,

- La société JT EXPERTISE, société à responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 2B, Chemin de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 281 784 RCS DOUAI, représentée par M. Jacques THOME,
- La société EURL G2A EXPERTISE ET CONSEIL, société à responsabilité Limitée au capital de 400 000 euros, ayant son siège social 16 ZA Les Alouettes 62223 SAINT NICOLAS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829 113 448 RCS ARRAS, représentée par M. Guillaume DELAETER,
- La société COBAIL EXPERT, société à responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 2 rue Christophe Colomb 59480 LA BASSEE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 938 783 RCS VALENCIENNES, représentée par M. Nicolas BAILLIU,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les Directeurs Généraux assisteront le Président dans ses fonctions. Ils n'auront qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel ils resteront subordonnés.

Conformément aux statuts, chaque Directeur Général aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les Directeurs Généraux, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, pourront percevoir une rémunération éventuelle qui sera fixée par une Assemblée des associés.

Ils seront, en outre, remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Mme Corinne NOIRET, au nom de la société CNH COMPTA CONSEIL SARL qu'elle représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit elle-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Patrick CHAVALLE, au nom de la société AUDIT CPC EURL qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Cyrille LANGUILLE, au nom de la société AUDIT CONSEIL CL qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Eric VANNESTE, au nom de la société HOLDING E.V. qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il

remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Frédéric DELMART, au nom de la société AUDIT EXPERT qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Herbert PERRIN, au nom de la société HP EXPERTISE qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Mme Isabelle TARANNE, au nom de la société SARL EXPERTISE RAVIH qu'elle représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Alain FONTAINE, au nom de la société S.E.L.A.R.L EXPERTISE CHUPASI qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Arnaud L'HERMINE, au nom de la société S.E.L.A.R.L EXPERTISE ABC qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Mme Marie BANASZYK, au nom de la société MBL2 qu'elle représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit elle-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Sylvain BOUREL, au nom de la société SBV EXPERTISE qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Jacques THOME, au nom de la société JT EXPERTISE qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Guillaume DELAETER, au nom de la société G2A EXPERTISE ET CONSEIL qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

M. Nicolas BAILLIU, au nom de la société COBAIL EXPERT qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société. A compter de ce jour, la dénomination sociale de la société sera « BDL AUDIT ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est BDL AUDIT.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de l'Assemblée.

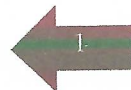
Monsieur Patrick CHAVALLE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a loop.

AUDIT CONSULTANTS
Société de commissariat aux comptes
Cour d'appel de DOUAI
203 rue Lucien SAMPAIX 59400 CAMBRAI

**SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
BDL AUDIT**

**SARL au capital de 300.100 €
Siège Social : 59400 CAMBRAI
2 bis chemin de la blanchisserie**



En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés de la société à responsabilité limitée SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BDL AUDIT, en date du 22 novembre 2023, je vous présente mon rapport sur la vérification préalable des biens composant l'actif social et sur l'appréciation des avantages particuliers, préalable à la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Cette opération s'effectue dans le cadre juridique de l'article 224.3 du code de commerce.

Section 1 : EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1) *Les buts de l'opération*

Dans le cadre de la réorganisation de son activité, la société à responsabilité limitée SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BDL AUDIT envisage de modifier sa structure juridique. En effet, le choix de la société par actions simplifiée serait plus approprié à son activité.

2) *La société concernée*

La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BDL AUDIT a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 389221763. Son siège social est établi à CAMBRAI (59400) 2 bis chemin de la blanchisserie.

Section 2 : APPRECIATIONS

En vue de porter une appréciation sur les biens composant l'actif social, je me suis référé à la situation établie au 30 septembre 2022.

Les capitaux propres de votre société étaient de 941.497 € au 30 septembre 2022, soit nettement supérieur au capital social.

A ma demande, il a été porté à ma connaissance que depuis cette date, la valeur de l'actif net social n'a pas subi de modifications importantes.

Par ailleurs, j'ai pu m'assurer que les valeurs indiquées dans les états de synthèse correspondent à la valeur comptable de l'actif net social, telle qu'elle ressort de la comptabilité et de l'inventaire physique des biens composant l'actif social.

Section 3 : VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur des biens composant l'actif social de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BDL AUDIT.

Section 4 : AVANTAGES PARTICULIERS

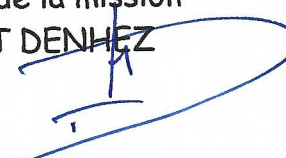
J'étais également chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Je n'ai relevé aucun avantage de cette nature au profit de quiconque

Section 5 : CONCLUSION

Je certifie que le montant des capitaux propres de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BDL AUDIT est au moins égal au capital social de 300.100 €.

CAMBRAI, le 23 novembre 2023
Le commissaire à la transformation
Chargé de la mission
HUBERT DENHEZ



SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "BDL AUDIT"
Société à responsabilité limitée au capital de 300 100 euros
Siège social : 2 Bis, Chemin de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI
389 221 763 RCS DOUAI

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 22 NOVEMBRE 2023

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
(Art. L. 224-3 Code de commerce)

Les soussignés :

La société AUDIT CONSEIL CL, Société à responsabilité limitée au capital de 33 700 euros, dont le siège social est sis 2 b Chemin de la Blanchisserie, 59400 CAMBRAI, immatriculée au RCS DOUAI 484 626 601, représentée par son gérant Monsieur Cyrille LANGUILLE, titulaire de 1 783 parts sociales en pleine propriété,

La société AUDIT CPC EURL, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 400 000 euros, dont le siège social est sis 31 avenue Clémenceau, 59300 VALENCIENNES, immatriculée au RCS VALENCIENNES 477 532 782, représentée par son Gérant, Monsieur Patrick CHAVALLE, titulaire de 2 447 parts sociales en pleine propriété,

La société AUDIT EXPERT, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 31, Avenue Clemenceau 59300 VALENCIENNES, immatriculée au RCS VALENCIENNES 484 774 773, représentée par son Gérant, Monsieur Frédéric DELMART, titulaire de 1 783 parts sociales en pleine propriété,

La société C.N.H COMPTA - CONSEIL, Société à responsabilité limitée au capital de 1 300 000 euros, dont le siège social est sis 2, Rue Christophe Colomb, 59480 LA BASSEE, immatriculée au RCS LILLE METROPOLE 433 939 980, représentée par sa gérante, Madame Corinne NOIRET, titulaire de 2448 parts sociales en pleine propriété,

Madame Claire CHAVALLE,
demeurant 5 Rue du Pont Neuf, 59000 LILLE,
titulaire de 6 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Patrick CHAVALLE,
demeurant 6, Allée Jules Mousseron, 59300 FAMARS,
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Guillaume DELAETER,
demeurant 4, résidence du vieux chêne, 62156 REMY,
titulaire de 8 parts sociales en pleine propriété,

fm

Monsieur Frédéric DELMART,
demeurant 77, boulevard Saly, 59300 VALENCIENNES,
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Alain FONTAINE,
demeurant 15 Boulevard Vauban, 59400 CAMBRAI,
titulaire de 2 448 parts sociales en pleine propriété,

La société HOLDING E.V, Société à responsabilité limitée au capital de 262 500 euros, dont le siège social est sis 37 rue de la Villette, 59300 VALENCIENNES, immatriculée au RCS VALENCIENNES 520 879 172, représentée par son Gérant, Monsieur Eric VANNESTE, titulaire de 2 447 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Cyrille LANGUILLE,
demeurant 15 Bis, Rue de Noyon 59400 CAMBRAI,
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Arnaud L'HERMINE,
demeurant 26, Rue de Mons, 59300 VALENCIENNES,
titulaire de 2 448 parts sociales en pleine propriété,

Madame Isabelle TARANNE,
demeurant 13, place Froissart, 59300 VALENCIENNES,
titulaire de 2 448 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Jacques THOME,
demeurant 14 Place Aristide Briand, 3ème étage, 59400 CAMBRAI,
titulaire de 8 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Eric VANNESTE,
demeurant 37, rue de la Villette, 59300 VALENCIENNES,
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 18 278 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "BDL AUDIT" désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "BDL AUDIT" et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 18-5° des statuts,

Envisagent la transformation de la Société en société par actions simplifiée et ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, de désigner :

AUDIT CONSULTANTS,
domicilié 203 Rue Lucien Sampaix 59400 CAMBRAI,

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages



particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de commerce et d'établir en outre le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Il pourra rendre compte de sa mission dans un seul rapport.

Fait à CAMBRAI

Le 22/11/2023

AUDIT CONSEIL CL

Représentée par M. Cyrille LANGUILLE

AUDIT CPC EURL

Représentée par M. Patrick CHAVALLE

AUDIT EXPERT

Représentée par M. Frédéric DELMART

C.N.H COMPTA - CONSEIL

Représentée par Mme Corinne NOIRET

Mme Claire CHAVALLE

M. Patrick CHAVALLE

M. Guillaume DELAETER

M. Frédéric DELMART

M. Alain FONTAINE

HOLDING E.V

Représentée par M. Eric VANNESTE

M. Cyrille LANGUILLE

M. Arnaud L'HERMINE

Mme Isabelle TARANNE

M. Jacques THOME

M. Eric VANNESTE

h2

hm



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 7 novembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au R.C.S. numéro	389 221 763 R.C.S. Douai
Date d'immatriculation	10/12/1992
Dénomination ou raison sociale	SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BDL AUDIT
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	300 100,00 Euros
Adresse au siège	2bis Chemin de la Bianchisserie 59400 Cambrai
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	DELMART Frédéric
Date et lieu de naissance	Le 04/11/1976 à Aulnoye-Aymeries (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	77 Boulevard Saly 59300 Valenciennes

Gérant

Nom, prénoms	LANGUILLE Cyrille
Date et lieu de naissance	Le 08/03/1976 à Cambrai (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15bis Rue de Noyon 59400 Cambrai

Gérant

Nom, prénoms	VANNESTE Eric
Date et lieu de naissance	Le 19/10/1961 à Campagne-lès-Hesdin (62)
Nationalité	Française
Domicile personnel	37 Rue de Villette 59300 Valenciennes

Gérant

Nom, prénoms	HOURLIEZ Corinne
Nom d'usage	NOIRET
Date et lieu de naissance	Le 13/01/1962 à Abbeville (80)
Nationalité	Française
Domicile personnel	130 Boulevard Vauban 59800 Lille

Gérant

Nom, prénoms	L'HERMINE Arnaud Pierre
Date et lieu de naissance	Le 20/01/1964 à Lille (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	26 Rue de Mons 59300 Valenciennes

Gérant

Nom, prénoms	TARANNE Isabelle, Laurence, Jeanne-Marie-Henriet
Nom d'usage	DRAUX
Date et lieu de naissance	Le 29/03/1961 à Valenciennes (59)

Greffes du Tribunal de Commerce de Douai

66 RUE ST JULIEN
BP 829
59500 DOUAI CEDEX

N° de gestion 2011B00630

Nationalité	Française
Domicile personnel	13 Place Jehan Froissart 59300 Valenciennes

Gérant

Nom, prénoms	FONTAINE Alain Bernard
Date et lieu de naissance	Le 23/08/1963 à Cambrai (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15 Boulevard Vauban 59400 Cambrai

Gérant

Nom, prénoms	CHAVALLE Patrick
Date et lieu de naissance	Le 14/02/1960 à Bapaume (62)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 Allée Jean Mousseron 59300 Famars

Gérant

Nom, prénoms	DELAETER Guillaume, Jean, Raymond
Date et lieu de naissance	Le 14/03/1979 à Douai (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	4 Résidence du Vieux Chene 62156 Rémy

Gérant

Nom, prénoms	THOME Jacques, Dominique, Marie
Date et lieu de naissance	Le 03/09/1983 à Paris 4e Arrondissement (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	14 Place Aristide Briand 59400 Cambrai

Gérant

Nom, prénoms	CHAVALLE Claire
Date et lieu de naissance	Le 26/10/1990 à Lille (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	5 Rue du Pont Neuf 59000 Lille

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	2bis Chemin de la Blanchisserie 59400 Cambrai
Nom commercial	B.D.L. AUDIT
Activité(s) exercée(s)	Commissariat aux comptes, d'expert comptable et toutes missions en application
Date de commencement d'activité	01/02/1993
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Valenciennes
R.C.S. Lille Métropole

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 759 du 22/04/1993

REGULARISATION : ADJONCTION DU SIGLE : B.D.L. AUDIT :
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL QUI PASSE DE 3 000 FR

A 1 764 000 FRF A/C DU PV D'AGE ET D'AGO DU 14 02 93 - DEPOT DU 20.04.93.

- Mention n° 1087 du 14/06/1993

REGULARISATION : MISE EN ACTIVITE DE LA SOCIETE A/C DU 01.02.93.

- Mention n° 1211 du 30/06/1994

REGULARISATION : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE : SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BERNARD BRUNEAU, ANDRE DEMODE, ARNAUD L'HERMINE DEVIENT : SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BERNARD BRUNEAU, ANDRE DEMODE, ARNAUD L'HERMINE ISABELLE LOOSVELDT-TARANNE ; NOMINATION DE MME ISABELLE LOOSVELDT-TARANNE EN QUALITE D'ASSOCIE-GERANT A/C DU PV D'AGE DU 03.01.94 - DEPOT DU 24.06. 94.

- Mention n° 903 du 11/05/1995

REGULARISATION : CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BERNARD BRUNEAU, ANDRE DEMODE, ARNAUD L'HERMINE, ISABELLE LOOSVELDT-TARANNE" DEVIENT "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BERNARD BRUNEAU ANDRE DEMODE, ARNAUD L'HERMINE, ISABELLE LOOSVELDT-TARANNE, CAUDE RYBAK" ; NOMINATION DE MR CLAUDE RYBAK EN QUALITE D'ASSOCIE-GERANT, A COMPTER DU 01.02.95, P.V. D'AGE DU 14.02.95 - DEPOT DU 09.05.95.

- Mention n° 428 du 06/03/1996

OUVERTURE D'UN ETS SECONDAIRE DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCIENNES (96 D 31) A/C DU 28.02.96.

- Mention n° 215 du 23/01/1998

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BERNARD BRUNEAU, ANDRE DEMODE, ARNAUD L'HERMINE, ISABELLE LOOSVELDT-TARANNE, CLAUDE RYBAK" DEVIENT "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BERNARD BRUNEAU, ANDRE DEMODE, ARNAUD L'HERMINE, ISABELLE LOOSVELDT-TARANNE, CLAUDE RYBAK, ALAIN FONTAINE" A/C DU 27.12.97 ; NOMINATION DE MR ALAIN FONTAINE EN QUALITE DE CO-GERANT A/C DU 01.01.98.

- Mention n° 1221 du 23/07/1999

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE : "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES B. BRUNEAU, A. DEMODE, A. L'HERMINE, I. LOOSVELDT-TARANNE, A. FONTAINE" A LA PLACE DE "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES B. BRUNEAU, A. DEMODE, A. L'HERMINE, I. LOOSVELDT-TARANNE, C. RYBAK, A. FONTAINE" - DEMISSION DE MR CLAUDE RYBAK DE SES FONCTIONS DE CO-GERANT A/C DU 14.06.99 - PV DU 02.07.99

- Mention n° 582 du 05/04/2001

TRANSFORMATION DE LA "SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE" EN "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE" ; CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE "SELARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "BDL AUDIT" A LA PLACE DE SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES B. BRUNEAU - A. DEMODE - A. L'HERMINE - I. LOOSVELDT-TARANNE - A. FONTAINE A/C DU 01.01.2001 ; NOMINATION DE MR. GUEUDET LUDOVIC EN QUALITE DE CO GERANT A/C DU 10.02.2001

- Mention n° 848 du 18/04/2002

REGULARISATION : CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL DE 1 764 000 FRF EN 268 920 EUROS.

Date d'effet : 22/12/2001

- Mention n° 1680 du 16/06/2004

REGULARISATION : DEPART DE MR DEMONE ANDRE DE SES FONCTIONS DE CO-GERANT

Date d'effet : 04/09/2003

- Mention n° 709 du 14/04/2006

REGULARISATION : DEMISSION DE MR BRUNEAU BERNARD DE SES FONCTIONS DE CO-GERANT

Date d'effet : 31/12/2005

- Mention du 01/01/2009

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Cambrai ainsi que les dossiers d'inscriptions de sociétés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Douai. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe de Douai décline

th

Greffes du Tribunal de Commerce de Douai

66 RUE ST JULIEN
BP 829
59500 DOUAI CEDEX

N° de gestion 2011B00630

toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		30/09/2022			30/09/2021
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	23 741	21 373	2 368	
	Fonds commercial (1)	295 375		295 375	295 375
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	21 335	14 109	7 226	10 137
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	136 233		136 233	136 233
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés	10 408		10 408	10 408
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
TOTAL (II)		487 092	35 482	451 611	452 153
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services	134 774		134 774	78 489
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	962 258	60 926	901 332	682 631
	Autres créances	143 241		143 241	185 739
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	143 704		143 704	433 361
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	11 477		11 477	11 337
	TOTAL (III)	1 395 453	60 926	1 334 528	1 391 557
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		1 882 546	96 408	1 786 138	1 843 709

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

73 111

103 092

(3) dont créances à plus d'un an

fh

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

30/09/2022

30/09/2021

		30/09/2022	30/09/2021
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	300 000	300 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	45 393	45 393
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	30 000	30 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées	535 218	444 088
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	30 886	91 130
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	941 497	910 611
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	180 569	201 284
	Emprunts et dettes financières divers (3)	4 287	3 311
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	167 217	174 043
	Dettes fiscales et sociales	438 419	537 135
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4 452	9 180
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance (1)	49 698	8 146
	Total des dettes	844 641	933 099
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	1 786 138	1 843 709
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	30 886,32	91 130,00
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	714 159	752 764
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	90	130
(3)	Dont emprunts participatifs		

h3

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

30/09/2022

30/09/2021

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	2 442 011		2 442 011	2 293 228
	Montant net du chiffre d'affaires	2 442 011		2 442 011	2 293 228
	Production stockée			56 286	(44 024)
	Production immobilisée			10 000	12 400
	Subventions d'exploitation			28 138	111 624
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			14	340
	Autres produits				
	Total des produits d'exploitation (1)			2 536 448	2 373 567
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			595 805	508 247
	Impôts, taxes et versements assimilés			24 370	19 753
	Salaires et traitements			1 488 058	1 339 403
	Charges sociales du personnel			369 267	268 129
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			3 056	2 910
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations			2 660	6 763
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			14 755	110 792
	Total des charges d'exploitation (2)			2 497 971	2 255 996
RESULTAT D'EXPLOITATION				38 477	117 571

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

30/09/2022

30/09/2021

RESULTAT D'EXPLOITATION		38 477	117 571
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		425
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)	135	124
	Autres intérêts et produits assimilés (3)		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		135	548
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	2 275	1 633
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		2 275	1 633
RESULTAT FINANCIER		(2 140)	(1 085)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		36 337	116 486
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		3 200
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		3 200
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL			3 200
PARTICIPATION DES SALAIRES			
IMPOTS SUR LES BENEFICES		5 451	28 556
TOTAL DES PRODUITS		2 536 584	2 377 316
TOTAL DES CHARGES		2 505 697	2 286 186
RESULTAT DE L'EXERCICE		30 886	91 130

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

47

BDL AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 300 100 euros
Siège social : 2 Bis, Chemin de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI
RCS DOUAI 389 221 763

Statuts adoptés par Assemblée Générale du 1^{er} Décembre 2023

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée initialement sous la forme d'une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes.

A compter du 1^{er} Janvier 2001, la société a été transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2010, la collectivité des associés a décidé de renoncer au statut particulier des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée tel que prévu par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990. A compter donc de cette date du 17 décembre 2010, la société continue d'exister et de fonctionner sous la forme de droit commun de la Société à Responsabilité Limitée et est régie par les dispositions du Livre deuxième et du Livre Huitième du code de commerce, toutes les autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'exercice de la profession de commissaires aux comptes en société ainsi que par ses statuts et le règlement intérieur.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.



Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. Elle ne peut accomplir les actes de la profession de commissaires aux comptes que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer. Les articles ont été modifiés en conséquence et le texte des statuts adopté sous sa nouvelle forme.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « **BDL AUDIT** ».

Elle est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé 2B, Chemin de la Blanchisserie 59400 CAMBRAI.

Il pourra être transféré suivant décision collective des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article R 822-39 du Code de Commerce, le siège de la Société est fixé dans le ressort de la compagnie régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le

même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci. Si le plus grand nombre d'associés est rattachée à une autre compagnie régionale par suite de modification d'une modification de la détention du capital social, la Société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution, les actionnaires ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 457,35 euros.

En date du 15 février 1993 avec effet au 1^{er} février 1993, Monsieur Bernard BRUNEAU a fait un apport en nature évalué à la somme de 268 462,72 euros.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 29 janvier 2016, la capital social a été augmenté de 9 677 euros par apports en nature pour être fixé à 278 597 euros, puis le capital a été réduit d'une somme de 45,73 euros pour être ramené à 278 551,27 euros et enfin le capital a été augmenté d'une somme de 21 448,73 euros pour être fixé à 300 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 2023, la capital social a été augmenté d'une somme de 100 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE CENT EUROS (300 100€) euros.

Il est divisé en DIX HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX-HUIT (18 278) actions entièrement libérées de même valeur nominale, sans désignation de la valeur nominale et de même catégorie.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander auprès du haut Conseil du Commissariat aux Comptes dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 822-1-3 du code de commerce, la majorité des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes régulièrement inscrites. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou les associés non commissaire aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

La société communique annuellement à la Compagnie régionale de commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou à défaut sur le rapport du Directeur général.

Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision des associés décidant de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Reduction de capital social

5° la réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaires aux comptes.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 -Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 17 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée , sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de prémption au nombre de titres préemptés et procéder à la cession du solde au profit

du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de la procédure d'agrément suivante.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers (en ce compris tout conjoint, ascendant ou descendant d'un associé) ou entre associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Les décisions d'agrément ne sont valablement prises que si les associés présents, ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée générale statue alors à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés en ce compris les actions du cédant qui sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés survivants ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 22 - Exclusion facultative d'un associé

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé;
- modification dans le contrôle d'une associée personne morale dans les conditions de l'article 20 des présents statuts,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire.

Par ailleurs, le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaire aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification de la procédure à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision collective (cette notification pouvant se cumuler avec la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion), cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée est invité à faire valoir des arguments en défense soit par lui-même soit en étant assisté de son conseil et peut requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice ;

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions étant précisé que le rachat pourra être fait par la société dans le cadre d'une réduction de capital; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par l'associé exclu.

ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions ou locations d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 à 23 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

En cas de décès ou démission, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés à l'initiative d'un Directeur Général ou de l'associé le plus diligent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf accord unanime des associés sur un

délai plus court.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Cette révocation prend effet dès survenance de la cause qui en est à l'origine.

En outre, le Président peut être révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé (ou dirigeant et/ou associé de l'associé personne morale)

Rémunération

La collectivité des associés peut décider de rémunérer le Président lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

Toute modification ou annulation de la rémunération du Président devra faire l'objet d'une décision de l'associée unique ou des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Président ne constitue pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts dans la mesure où cette rémunération n'est pas disproportionnée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, dans leurs rapports avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le Président exercera ses fonctions et disposera de ses pouvoirs en respect des dispositions du règlement intérieur et notamment de l'article 21-2 de celui-ci « Direction opérationnelle des Sites ».

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Directeur Général

Désignation

Les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre état membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, pour assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La nomination est faite par décision collective des associés.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

- exclusion du Directeur Général associé.

Cette révocation prend effet dès survenance de la cause qui en est à l'origine.

Rémunération

La collectivité des associés peut décider de rémunérer le Directeur Général lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

Toute modification ou annulation de la rémunération du Directeur Général devra faire l'objet d'une décision de l'associée unique ou des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ne constitue pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts dans la mesure où cette rémunération n'est pas disproportionnée.

Pouvoirs

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des dispositions suivantes.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Directeurs Généraux exerceront leurs fonctions et disposeront de leurs pouvoirs en respect des dispositions du règlement intérieur et notamment de l'article 21-2 de celui-ci « Direction opérationnelle des Sites ».

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives obligatoires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

TITRE VI - DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et d'un Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts,

- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation et de partage ;
- exclusion d'un associé ;
- l'agrément des cessions ou locations d'actions ;
- l'émission d'obligations,
- autorisation des décisions du Président ou des Directeurs Généraux visées au sein des Statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou des Directeurs généraux.

ARTICLE 29- Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (ou de l'un des Directeurs généraux en cas d'absence ou d'incapacité du Président) en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 30 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président (ou l'un des directeurs généraux si le Président est indisponible) adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 31 - Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par l'un des directeurs généraux en cas d'absence du Président, soit un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinquante pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite DIX (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent et, le cas échéant, s'il en existe un, sous réserve de l'accord du Commissaire aux comptes de la société.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président (ou l'un des Directeurs généraux en cas d'indisponibilité du Président) accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou mail

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la loi, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions

électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datées de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 32 -Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur 2^{ème} convocation ce quorum est ramené à un tiers des actions ayant le droit de vote.

Une fois le quorum atteint, l'assemblée générale statue alors à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Le registre peut être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datées de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou le cas échéant, des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si ils doivent être établis.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2023.

Statuts certifiés conformes

Le Directeur Général

AUDIT CPC EURL

Représentée par M. Patrick CHAVALLE

